
RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

Page 1 de 8

Adoption

Date : BG 27-09-2011

Révisions

Date : BG 26-05-2026

Approbation : Bureau des gouverneurs
Instance désignée : Vice-rectorat à
l'administration et aux finances
Cadre responsable : Direction – Services à la
population étudiante
Prochaine révision : 2031

Ce document remplace tout document
réglementaire antérieur en cette matière.

SOMMAIRE

1.	Objet du règlement.....	page 1
2.	Champ d'application	page 2
3.	Disposition du règlement	page 2
4.	Définitions.....	page 4
5.	Responsabilités	page 5
6.	Principes directeurs	page 6
7.	Procédures	page 6
8.	Renvois	page 8

1. Objet du règlement

- 1.1. Conformément à la [Loi sur l'Université de Saint-Boniface](#), le Bureau des gouverneurs peut imposer des mesures disciplinaires internes en lien avec la conduite des Personnes étudiantes lorsqu'elle ne concerne pas leurs activités académiques. Le présent règlement encadre les mesures disciplinaires pouvant être prises par les autorités de l'Université de Saint-Boniface (ci-après « Université ») à la suite de la constatation d'une Inconduite non académique.
- 1.2. Le présent règlement s'applique exclusivement aux infractions d'ordre non académique, telles que les incivilités, les dommages matériels ou les dommages immatériels commis par les Personnes étudiantes. Il oriente le traitement de cas en établissant des principes directeurs et une procédure disciplinaire. Il s'inscrit également dans un cadre institutionnel plus large et doit être appliqué conjointement avec les autres politiques, procédures, directives et règlements de l'Université, notamment la Politique – [Respect en milieu de travail et d'apprentissage](#), la Politique – [Violence à caractère sexuel](#) et leurs procédures connexes.

- 1.3. Bien que, dans des situations graves, le présent règlement puisse entraîner des répercussions sur les activités académiques, les mesures disciplinaires internes liées à la conduite des Personnes étudiantes dans le cadre de leurs activités académiques sont définies dans le Règlement sur le plagiat et les infractions académiques.

2. Champ d'application

Toute Personne étudiante doit adhérer au présent règlement.

3. Dispositions du règlement

- 3.1. Chaque Personne étudiante s'engage à respecter les idéaux suivants :

- 3.1.1. Faire preuve d'intégrité;
- 3.1.2. Respecter la dignité et la singularité de chaque personne;
- 3.1.3. Reconnaître et respecter les droits et les biens d'autrui;
- 3.1.4. Assumer ses responsabilités et honorer ses engagements;
- 3.1.5. Contribuer à un environnement d'études et de vie juste, équitable, collaboratif, inclusif et honnête;
- 3.1.6. Accueillir les différences entre les personnes, les idées et les opinions, dans une démarche d'apprentissage;
- 3.1.7. S'abstenir de toute conduite irrespectueuse ou portant atteinte à la liberté d'autrui, et décourager toute action nuisible envers autrui.

3.2. Activités interdites

Aux fins du présent règlement, et sans intention d'exhaustivité, constitue une activité interdite notamment :

- 3.2.1. toute action susceptible d'entraver l'exercice des fonctions, la tenue des activités institutionnelles, le fonctionnement des services ou l'administration des affaires de l'Université;
- 3.2.2. toute action susceptible d'empêcher ou de limiter la libre circulation des personnes sur le Campus;
- 3.2.3. toute action portant atteinte aux droits et libertés des membres de la Communauté de l'Université;
- 3.2.4. toute adoption d'un comportement harcelant, perturbateur ou abusif;
- 3.2.5. toute action visant à induire en erreur les membres de la Communauté de l'Université ou toute autre personne dans le cadre des activités paraacadémiques, ou à tirer un avantage indu d'une situation liée à ces activités;
- 3.2.6. toute action portant atteinte aux biens physiques et intellectuels de l'Université ou à ceux des membres de sa communauté, notamment :

- 3.2.6.1. voler, détruire, endommager volontairement ou détourner à son profit un bien de l'Université ou d'un membre de sa communauté;
 - 3.2.6.2. obtenir un avantage de l'Université au moyen de fausses représentations, de faux documents ou de documents falsifiés;
 - 3.2.6.3. tenter de commettre l'un des actes mentionnés aux alinéas 3.2.6.1 et 3.2.6.2, ou d'y contribuer;
 - 3.2.6.4. partager des fichiers soumis à la propriété intellectuelle sans autorisation ou effectuer tout enregistrement non autorisé, notamment en salle de classe.
- 3.2.7. toute action contrevenant aux politiques, procédures, règlements et directives en vigueur à l'Université, notamment :
- 3.2.7.1. l'abus des privilèges liés à l'utilisation du matériel informatique;
 - 3.2.7.2. le non-respect des règlements de la résidence étudiante;
 - 3.2.7.3. le fait de ne pas respecter les sanctions disciplinaires déjà en vigueur, le cas échéant;
 - 3.2.7.4. le dépôt d'une plainte ou d'une demande d'appel de nature frivole ou vexatoire;
 - 3.2.7.5. l'atteinte à la propriété intellectuelle, y compris au droit d'auteur.

3.3. Sanctions

Lorsqu'il est établi qu'une Personne étudiante a contrevenu au présent règlement, les sanctions suivantes peuvent être imposées :

- 3.3.1. avertissement écrit;
- 3.3.2. excuses écrites, rétractation ou participation à des séances de sensibilisation;
- 3.3.3. dédommagement ou amende, cette dernière appliquée selon les modalités en vigueur au sein des différents secteurs de l'Université, lorsque applicables;
- 3.3.4. retrait temporaire ou permanent d'une partie ou de la totalité des activités paraacadémiques (socioculturelles, sportives, etc.) ou de l'accès à la résidence étudiante;
- 3.3.5. restriction ou interdiction d'accès aux biens de l'Université;
- 3.3.6. imposition d'une mesure disciplinaire assortie de conditions, ou ajout de conditions prescrivant la conduite à adopter à l'avenir, par exemple l'interdiction de communiquer avec certaines personnes ou de s'en approcher;
- 3.3.7. retrait temporaire ou permanent d'une partie ou de la totalité des droits et privilèges, incluant l'accès à certains services ou activités;

- 3.3.8. suspension d'inscription à l'Université ou à l'une de ses facultés ou écoles, ou à l'un de ses programmes, pour une durée pouvant varier entre un et neuf trimestres;
- 3.3.9. expulsion définitive de l'Université.
- 3.4. Modalités relatives au retrait temporaire des droits et privilèges ainsi qu'à la suspension d'inscription

En cas de retrait temporaire, des droits et privilèges ou de suspension à l'inscription, les droits et privilèges de la Personne étudiante sont retirés pour une période déterminée d'au plus trois (3) ans. À l'expiration de cette période, ceux-ci sont automatiquement rétablis.
- 3.5. Dossier de la Personne étudiante
 - 3.5.1. Toutes sanctions imposées sont consignées au dossier confidentiel de la Personne étudiante et peuvent être consultées par le Registrariat.
 - 3.5.2. Lorsque l'exclusion résulte des sanctions prévues aux sous-alinéas 3.3.8 à 3.3.10, elle est inscrite non seulement au dossier étudiant, mais également au bulletin de notes. Le cas échéant, les faits et les motifs ayant mené à la sanction demeurent confidentiels.

4. Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent.

- 4.1. **Autorités compétentes :** s'entend des personnes responsables des secteurs suivants : le décanat de la Faculté des arts et Faculté des sciences (FAFS), le décanat de la Faculté d'éducation et des études professionnelles (FÉÉP), le décanat de l'École des sciences infirmières et des études de la santé (ESIES), la direction de l'École technique et professionnelle (ÉTP), la direction de la Division de l'éducation permanente (DEP) ainsi que tous les Cadres chargés de la gestion des unités administratives.
- 4.2. **Cadres :** personnes qui composent l'équipe de direction, soit les cadres académiques, les cadres administratifs et les cadres supérieurs.
- 4.3. **Cadre responsable :** personne désignée pour assurer la mise en œuvre du présent règlement ainsi que des procédures connexes. Appuyée par son équipe, cette personne est également la mieux placée pour offrir des conseils sur le contenu du règlement et de ses modalités d'application.
- 4.4. **Campus :** espace dans les environs de l'adresse principale regroupant bâtiments, espaces extérieurs et infrastructures dédiés à l'enseignement, la recherche et la vie étudiante de l'Université, incluant salles de cours, bibliothèque, résidences, salles communes, bureaux et installations sportives ainsi que les espaces virtuels.
- 4.5. **Comité de discipline :** instance composée d'une Autorité compétente, du Cadre responsable, du secrétariat général à titre de personne-ressource, et de deux autres personnes, dont une Personne étudiante.
- 4.6. **Communauté de l'Université :** ensemble des personnes ayant un lien avec l'Université, y compris le personnel, la population étudiante, l'Association étudiante, les locataires permanents, le Bureau des gouverneurs, ainsi que les personnes invitées ou en visite.

- 4.7. **Inconduite non académique** : tout comportement qui enfreint les règles de vie à l'Université, sans lien direct avec le Travail académique.
- 4.8. **Instance désignée** : entité responsable de l'élaboration, de l'administration, de la communication, de la révision et de l'harmonisation du présent règlement et de ses procédures connexes; elle veille aussi à leur examen régulier afin d'assurer leur pertinence et leur efficacité.
- 4.9. **Personne étudiante** : toute personne inscrite à des cours universitaires ou collégiaux à l'Université.
- 4.10. **Personne plaignante** : personne qui signale un incident de comportement potentiellement problématique en vertu du présent règlement.
- 4.11. **Personne répondante** : personne visée par des allégations d'actes qui pourraient constituer une contravention du présent règlement.
- 4.12. **Travail académique** : toute réalisation ou performance d'une Personne étudiante, sans restriction, effectuée à des fins d'évaluation académique, quelle qu'en soit la forme ou la nature. Une activité pratique soumise à une évaluation est assimilable à un Travail académique dans le cadre du présent règlement; il en va de même d'un examen oral ou écrit ainsi que d'un exposé.

5. Responsabilités

- 5.1. Le Bureau des gouverneurs est responsable d'approuver le présent règlement.
- 5.2. Le vice-rectorat à l'administration et aux finances est l'Instance désignée.
- 5.3. La direction des Services à la population étudiante est le Cadre responsable.
- 5.4. Les Cadres, en tant qu'Autorités compétentes, sont responsables de la gestion des dossiers disciplinaires non académiques relevant de leur secteur.
- 5.5. Chaque membre de la Communauté de l'Université contribue à la mise en œuvre du présent règlement.
- 5.6. Le secrétariat général est responsable d'assurer, au nom du Comité de discipline, toute correspondance avec une Personne répondante.

6. Principes directeurs

- 6.1. Toute Personne étudiante qui contrevient au présent règlement s'expose aux sanctions qui y sont prévues.
- 6.2. Toute plainte liée à l'application du présent règlement est traitée conformément à la procédure décrite à l'alinéa 7.1.
- 6.3. Selon les circonstances, le Comité de discipline peut déterminer et imposer une ou plusieurs des sanctions prévues à l'alinéa 3.3. Lorsqu'il est saisi d'une plainte, il doit en assurer le traitement dans le respect des règles d'équité procédurale et rendre une décision motivée par écrit.

- 6.4. Nonobstant ce qui précède, en attendant le traitement du dossier d'une Personne étudiante par le Comité de discipline, une Autorité compétente peut, en tout temps, interdire à cette personne l'accès à certains lieux ou la participation à une ou plusieurs activités, pour une période déterminée, lorsqu'il existe des motifs raisonnables à croire que sa présence pourrait entraîner un préjudice sérieux à la sécurité des personnes ou des biens.

7. Procédures

7.1. Signalement d'une infraction

- 7.1.1. Toute personne qui a des motifs sérieux de croire qu'une infraction a été commise peut transmettre un rapport à la direction des Services à la population étudiante, qui le fera suivre à l'Autorité compétente appropriée.
- 7.1.2. Lorsque les circonstances le justifient, le signalement entraîne l'ouverture de la procédure prévue à l'alinéa 7.2, de la même manière que s'il s'agissait d'une plainte.

7.2. Traitement des plaintes

7.2.1. Mesures à prendre lors de la réception d'une plainte

- 7.2.1.1. Toute personne peut déposer une plainte relative au présent règlement auprès de l'Autorité compétente. Lorsque celle-ci ne peut être identifiée immédiatement, la plainte peut être transmise à la direction des Services à la population étudiante, qui la fera suivre à l'Autorité compétente.
- 7.2.1.2. Dès réception d'une plainte, l'Autorité compétente consulte la direction des Services à la population étudiante, rencontre la Personne répondante et consigne la plainte.
- 7.2.1.3. L'Autorité compétente informe la Personne plaignante ainsi que la Personne répondante de la possibilité de recourir à la médiation, lorsque cela est pertinent.
- 7.2.1.4. Si la médiation aboutit, les parties signent un accord précisant les modalités du règlement intervenu. Le dossier est alors clos et, sauf faits nouveaux, il ne peut être réactivé ni faire l'objet d'un appel.
- 7.2.1.5. Si l'une des parties refuse la médiation ou si celle-ci échoue, l'Autorité compétente informe la direction des Services à la population étudiante et constitue un Comité de discipline chargé d'examiner la plainte.
- 7.2.1.6. Le Comité de discipline examine la plainte et rend une décision motivée, transmise par écrit à la Personne répondante, avec l'Autorité compétente et la direction des Services à la population étudiante en copie conforme.
- 7.2.1.7. À toutes les étapes du traitement de la plainte, la Personne répondante conserve les droits suivants :
- i. le droit d'être entendue;

- ii. le droit d'être informée de la plainte déposée à son endroit;
- iii. le droit de recevoir un avis précisant la date, l'heure, le lieu de l'audition, ainsi que la nature de l'infraction reprochée et les sanctions possibles;
- iv. le droit d'être informée des documents contenus au dossier et d'y avoir accès.

7.2.1.8. Toute plainte peut être réglée à l'amiable à chacune des étapes décrites ci-dessus.

7.2.1.9. Si l'Université estime que la sécurité de sa communauté est compromise, elle se réserve le droit d'entreprendre une enquête interne ou d'informer les autorités policières, lorsque cela est pertinent, et ce, même sans l'autorisation de la Personne plaignante. Le cas échéant, le processus est déclenché sur recommandation du secrétariat général après consultation des Autorités compétentes concernées.

7.3. Droit d'appel

Toute décision rendue par le Comité de discipline concernant une faute de nature non académique est définitive et sans appel.

7.4. Réunions du Comité de discipline

Le Comité de discipline se réunit selon les besoins. Il ne se réunit habituellement pas du 1^{er} juillet au 31 août.

8. Renvois

- 8.1. [*Loi sur l'Université de Saint-Boniface*](#)
- 8.2. [Règlement sur le plagiat et les infractions académiques](#)
- 8.3. [Statuts et règlement de l'Université de Saint-Boniface](#)
- 8.4. [Statuts et règlement du Sénat](#) de l'Université de Saint-Boniface
- 8.5. Politique – [Conflit d'intérêts](#)
- 8.6. Politique – [Respect en milieu de travail et d'apprentissage](#)
- 8.7. Procédure – [Respect en milieu de travail et d'apprentissage](#) (population apprenante)
- 8.8. Politique – [Violence à caractère sexuel](#)